

SOCIÉTÉ DES NATIONS

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.

Différend sino-japonais

Comité spécial constitué en vertu de la résolution

de l'Assemblée, du 11 mars 1932.

Procès-verbal de la Sixième séance secrète tenue le
mardi 26 avril, à 15 heures 30.

PRESIDENT: M. HYMANS.

PRESENTS:	Allemagne:	M. von WEIZSÄCKER .
	Empire britannique:	Lord LONDONDERRY.
	Espagne:	M. de ZULUETA.
	France:	M. PAUL-BONCOUR.
	Guatemala:	M. MATOS.
	Etats libre d'Irlande:	M. LESTER.
	Italie:	M. PILOTTI.
	Norvège:	M. BRAADLAND
	Panama:	M. GARAY.
	Pérou:	M. BARRETO.
	Pologne:	M. ZALESKI.
	Yougoslavie:	M. CHOUMENKOVITCH.
	Suisse:	M. MOTTA.
	Tchécoslovaquie:	M. BENES.
	Colombie:	M. RESTREPO.
	Portugal:	absent.
	Hongrie:	Comte APPONYI
	Suède:	Baron RAMEL.

Secrétariat: SIR ERIC DRUMMOND.

LE PRESIDENT croit utile de rappeler brièvement les événements qui se sont déroulés au cours des dix derniers jours.

A la suite des résolutions adoptées par l'Assemblée, des négociations ont été engagées à Changhaï en vue de la conclusion d'un armistice. A ces négociations participent outre les deux Parties, les quatre Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Changhaï. Les pourparlers ainsi engagés ont abouti aux résultats suivants

La Chine et le Japon se sont mis d'accord sur presque tous les points essentiels d'une convention d'armistice, mais un dissentiment s'est manifesté sur la question du délai à prévoir pour le retrait des troupes japonaises. C'est alors que la Chine a demandé que le Comité spécial institué par l'Assemblée se réunisse afin d'examiner la situation. Le Comité des Dix-Neuf a alors tenu une première séance privée au cours de laquelle les différents délégués ont échangé leurs impressions et ont prié le Président d'entrer en contact avec les représentants de la Chine et du Japon. D'autre part, le Comité a fixé certaines idées générales pouvant servir de base à un avant-projet de résolution. Le Président eut, après cette séance, divers entretiens avec M. Yen et M. Nagaoka. A la séance suivante, il rendit compte à ses collègues de ses conversations et leur soumit un avant-projet de résolution. Plusieurs membres du Comité ayant cru utile d'apporter certaines modifications au texte qui leur était soumis, M. Bénès se fit leur interprète et déposa un contre-projet. Le Comité décida alors de confier à un Comité de rédaction le soin de fondre les deux textes en tenant compte des observations formulées au cours du débat. Le Président fut également chargé de poursuivre les négociations avec les représentants des deux Parties. Le mardi 19 avril, le Comité des Dix-Neuf, saisi du projet élaboré par le Comité de rédaction, le discuta, l'amenda et, finalement, l'adopta. Il fut en outre décidé que le Président communiquerait ce texte de résolution aux représentants de la Chine et du Japon.

Le Président rappelle que le projet de résolution avait été élaboré à la suite des conversations que lui-même et Sir Eric Drummond avaient eues avec M. Nagaoka. Celui-ci avait alors déclaré que la solution du point en litige lui paraissait très simple, puisqu'il était prévu dans le projet de convention d'armistice une Commission mixte qui, aux termes

de l'annexe 4 devait prendre ses décisions à la majorité. Cette Commission, dont les pouvoirs étaient définis à l'article IV, pouvait être chargée d'indiquer le moment où le retrait des troupes pourrait s'effectuer. Cette solution avait paru excellente au Président qui s'en était ~~inspiré~~^{inspiré} dans la rédaction de son projet de résolution.

Aussitôt après la séance du 19 avril, le texte adopté par le Comité des Dix-Neuf fut communiqué par le Secrétaire général à M. Yen et à M. Nagaoka. Sir Eric Drummond eut d'abord avec ces deux personnalités des conversations préliminaires, puis, le lendemain mercredi 20 avril, le Président lui-même vit d'abord M. Yen et ensuite M. Nagaoka.

L'entretien avec le représentant de la Chine fut très bref. Celui-ci déclara en effet que son Gouvernement jugerait la résolution acceptable s'il était certain que la Commission mixte prît ses décisions à la majorité, notamment sur la question du retrait des troupes et aussi sur toutes autres questions sur lesquelles elle pourrait avoir à se prononcer. Le Président fit savoir à M. Yen que telle était bien la conception du Comité des Dix-Neuf.

Avec M. Nagaoka, la conversation fut beaucoup plus longue et beaucoup plus confuse. Sir Eric Drummond jugea bon, immédiatement après l'entretien, de rédiger un résumé des observations échangées. Au cours de cet entretien, M. Nagaoka déclara qu'il n'avait pas encore eu le temps de consulter son Gouvernement, mais que, personnellement, il lui paraissait impossible d'accepter le premier alinéa du paragraphe 11 du projet de résolution. Par contre, sur le deuxième alinéa de ce même paragraphe, il se déclara immédiatement d'accord. Le Président et Sir Eric Drummond firent alors valoir que le premier alinéa ne prévoyait ^{en} quelque sorte qu'une constatation de fait, ne modifiant en rien les termes de l'armistice. Le



Comité s'abstenait même de toute interprétation. M. Nagaoka répliqua qu'à son avis, le premier alinéa du paragraphe 11 constituait une interprétation et que le Comité des Dix-Neuf n'avait pas qualité pour interpréter les dispositions de la Convention d'armistice. Le Président fit alors ressortir que le Comité ne saurait admettre que le Japon eût, en fait, seul le droit de fixer la date à laquelle s'opérerait le retrait de ses troupes et que le système prévu dans le projet de résolution paraissait de nature à donner satisfaction aux deux Parties.

Sir Eric Drummond et le Président ont eu l'impression que le représentant du Japon était d'accord avec le Comité sur le fond même de la question, mais qu'il considérait comme inadmissible pour la dignité du Gouvernement japonais que ce fût le Comité des Dix-Neuf qui décidât de la date du retrait des troupes. Au cours de l'entretien, M. Nagaoka ajouta en effet que si le Gouvernement japonais avait tant de scrupules à accepter la résolution, c'était en raison de la constitution impériale japonaise aux termes de laquelle les autorités militaires sont entièrement/dépendantes des autorités civiles et sont directement subordonnées à la Maison impériale. Il est donc impossible, dans l'état de choses existant actuellement au Japon, que les autorités militaires reçoivent des ordres du Gouvernement civil. Le Président croit d'ailleurs savoir que M. Nagaoka a insisté sur cette idée au cours d'entretiens qu'il a eus avec divers membres du Comité et a même parlé de la nécessité de sauvegarder la dignité impériale. Le Président et Sir Eric Drummond ont alors fait observer à M. Nagaoka que si le Gouvernement japonais était d'accord sur la question du mandat qui serait confié à la Commission mixte, la difficulté pourrait être résolue de la façon suivante: le Gouvernement japonais ferait une déclaration dans ce sens et l'on verrait à modifier les termes de

la résolution. Mais, M. Nagaoka persistait à soutenir que le Comité des Dix-Neuf n'avait pas qualité pour interpréter les dispositions de la Convention d'armistice, bien que le Président lui ait fait observer qu'étant donné la tâche confiée par l'Assemblée à ce Comité, celui-ci estimait naturel de s'occuper des conditions de l'armistice. M. Nagaoka paraissant en quelque sorte récuser le Comité des Dix-Neuf, le Président lui a rappelé que le Japon avait participé à l'élection des membres de ce Comité. Pour terminer cette conversation, longue et diffuse, dont l'imprécision était encore augmentée par le fait que M. Nagaoka manie assez difficilement les langues occidentales, le Président a cru bon de lui demander une réponse nette du Gouvernement japonais. M. Nagaoka a déclaré qu'il se mettrait aussitôt en rapport télégraphiquement avec son Gouvernement, mais qu'étant donné les difficultés des communications, il ne pourrait fournir aucune réponse avant deux jours. Le vendredi suivant, le Président et Sir Eric Drummond n'avaient encore rien reçu. Toutefois, samedi, après le banquet des Représentants de la Presse, M. Nagaoka prit à part M. Hymans et lui fit savoir que des négociations sur place étaient actuellement engagées, sous l'active direction de Sir Miles Lampson. Celui-ci était en rapport étroit avec le Ministre du Japon à Changhaï, ~~et~~ espérait prochainement arriver à un accord et comptait ensuite se transporter personnellement à Nankin pour obtenir l'assentiment du Gouvernement chinois. Le Président ayant demandé à M. Nagaoka s'il ~~connaissait~~ connaissait les conditions de cet accord éventuel, M. Nagaoka répondit affirmativement, mais déclara qu'à son grand regret, les renseignements qu'il possédait étaient tout à fait personnels et confidentiels et qu'il ne pouvait en faire part au Président.

Aujourd'hui même, le Président a eu un entretien avec les représentants de la Chine et du Japon. M. Yen a déclaré



qu'il n'avait pas reçu d'information précise de son Gouvernement, mais qu'il savait que des négociations se poursuivaient sur place sous les auspices de Sir Miles Lampson et que l'on pensait aboutir promptement à un résultat satisfaisant. De son côté, M. Nagaoka a déclaré avec plus de précision que les négociations étaient en bonne voie, qu'il croyait même savoir qu'un accord était réalisé et qu'une réponse définitive serait donnée le lendemain, c'est-à-dire le mercredi 27 avril, réponse qui parviendrait probablement directement au Président ou au Secrétaire général.

Le Président croit avoir exactement résumé la situation. Comme il a mentionné le rôle joué par Sir Miles Lampson dans la poursuite de ces négociations, il demande à Lord Londonderry s'il pourrait fournir quelques informations sur l'activité du représentant britannique à Changhaï.

Lord LONDONDERRY (Royaume-Uni), en réponse à la demande du Président, donne alors lecture d'un aide-mémoire précisant les démarches effectuées par Sir Miles Lampson:

" Aussitôt après que le projet de résolution approuvé par le Comité des Dix-Neuf à sa dernière séance eût été communiqué aux Gouvernements japonais et chinois, Sir Miles Lampson a appris qu'il était peu probable que le Gouvernement japonais pût accepter l'article 11 du projet de résolution. Il examina la question le 22 avril avec le Ministre japonais à Changhaï, qui lui confirma que c'était surtout l'article 11 qui soulevait des objections de la part du Japon, parce que celui-ci ne pourrait jamais admettre que l'on ~~donnât~~^{donnât} à un organisme tel que la Commission mixte qualité pour fixer un délai en vue du retrait des troupes japonaises.

" Sir Miles Lampson suggéra alors que l'on ajoutât à la fin de l'annexe 4 les mots ci-après: ".....et sera au-

-torisée



À attirer l'attention sur toute négligence dans l'exécution des dispositions des trois articles sus-mentionnés (article I, II, III) :

' Ces mots devraient être également incorporés à l'article II au lieu du texte approuvé par le Comité.

" Le Ministre du Japon promit d'appuyer une solution sur cette base, mais déclara qu'il ne voulait pas télégraphier à ce sujet avant d'être sûr que le Gouvernement chinois accepterait cette suggestion. Sir Miles Lampson était sur le point de se rendre à Nankin et il fut décidé qu'il soumettrait cette solution au Gouvernement chinois. Sir Miles Lampson eut quelques discussions préliminaires à ce sujet avec le Ministre des Affaires étrangères de Chine et, finalement, le 25 avril, le Président Wang ^{Ching-wei} et le Ministre des Affaires étrangères informèrent Sir Miles Lampson qu'ils étaient disposés à accepter la solution suggérée par ce dernier si elle était proposée par le Comité des Dix-Neuf.



"Cette solution est la suivante:

1. On ajouterait à la fin de l'annexe 4 du projet d'accord les mots ci-après:

"Et est autorisée à attirer l'attention sur toute négligence dans l'exécution des dispositions des trois articles susmentionnés".

2. On remplacerait la totalité de l'article 11 du projet de résolution par le texte suivant:

"11. Estime que les pouvoirs, tels qu'ils sont définis à l'annexe 4 du projet d'accord, de la Commission qui doit surveiller l'exécution des articles I, II et III du dit accord, comprennent celui d'attirer l'attention, conformément aux décisions de la Commission prises de la manière prévue à ladite annexe, sur toute négligence dans l'exécution de l'une quelconque des dispositions des articles susmentionnés".

Après avoir reçu cette communication, Sir Miles Lampson, qui se trouvait alors à Nankin, télégraphia au Ministre des Etats-Unis à Changhaï et suggéra à ce dernier de mettre le ministre japonais au courant de la situation et de le presser de faire tous ses efforts pour obtenir que le Gouvernement japonais accepte, dans le plus bref délai possible, la formule en question".

Lord Londonderry donne ensuite lecture d'un télégramme de Sir Miles Lampson qui vient de lui parvenir et dans lequel celui-ci rend compte de ses dernières démarches. Ce télégramme, tout en laissant espérer un accord ^{ne} confirme pas qu'il soit réalisé.

Dans ces conditions, Lord Londonderry craignant quelque malentendu sur les textes exacts qui peuvent avoir été acceptés par les Gouvernements des parties, croit qu'il serait préférable d'attendre que Tokio et Nankin aient fait parvenir des instructions précises à leurs représentants à Genève.

GENEVA * ABT 1937

M. ZALESKI (Pologne) rappelle que la situation actuelle n'est pas sans précédent. Pendant la période où le Conseil s'est occupé du différend sino-japonais, à plusieurs reprises les puissances spécialement intéressées à Changhaï, voulant faciliter la tâche du Conseil, ont pris la responsabilité d'essayer de réaliser une entente sur place. Chaque fois le Conseil a cru devoir ajourner ses délibérations pour permettre aux puissances de mener à bonne fin leurs efforts. M. Zaleski croit nécessaire que le Comité des 19 suive la même procédure; ^{en effet} ~~est~~ la responsabilité qu'il encourrait serait très grande s'il voulait intervenir en ce moment critique dans les négociations, car son intervention ne ferait peut-être que créer des difficultés. Il suggère donc que le Comité attende l'issue des négociations engagées à Changhaï et se borne à exprimer l'ardent désir que ces négociations ^{soient} ~~seront~~ couronnées de succès.

Le PRESIDENT rappelle les termes de l'accord auquel s'efforce d'aboutir Sir Miles Lampson. On se propose d'ajouter à l'annexe 4 la formule qui figure dans l'aide-mémoire lu par Lord Londonderry. Si l'accord se réalise sur ce point, le Comité en prendrait acte dans l'article 11 de la résolution qui serait rédigé dans la forme sus-indiquée:

Le SECRETAIRE GENERAL, pour éviter tout malentendu, précise que la situation est la suivante: Des négociations se poursuivent actuellement à Changhaï entre les représentants des différentes puissances chargées d'aider aux pourparlers d'armistice et les représentants de la Chine et du Japon. On espère que demain on constatera définitivement soit l'accord, soit le désaccord entre les représentants des parties. Si l'accord s'établit, sur l'adjonction proposée à l'annexe 4, les puissances qui prêtent leurs bons offices à Changhaï espèrent que le Comité des 19 supprimera l'article 11 de son projet de résolution et le remplacera par le nouveau texte où le Comité des 19 se borne à prendre acte de l'accord intervenu.



M. BENEŠ (Tchécoslovaquie) constate que si les deux Gouvernements acceptent la suggestion proposée par Sir Miles Lampson, la tâche du Comité des 19 sera beaucoup plus facile, puisqu'il n'aura plus qu'à constater que l'accord est réalisé. La seule question est de savoir si les deux gouvernements sont d'accord. Il paraît difficile à M. Bénéš de poursuivre la discussion avant que ce point soit fixé. Il suggère donc comme Lord Londonderry et M. Zaleski d'attendre l'arrivée d'informations plus précises. Au cas où l'accord serait confirmé, il ne resterait au Comité qu'à examiner si les conditions de l'armistice sont conformes aux principes énoncés dans les résolutions de l'Assemblée.

M. PILOTTI (Italie) désire simplement confirmer un point de détail des renseignements qu'a fournis le Président sur l'attitude du Gouvernement japonais.

Le Gouvernement japonais a déclaré au Ministre d'Italie à Tokyo que les autorités militaires au Japon étaient entièrement indépendantes du pouvoir civil et étaient subordonnées directement à la Maison impériale. C'est pourquoi le Gouvernement japonais a formulé des réserves sur le texte adopté par le Comité des 19 et c'est à la suite de ces réserves que les négociations ont continué à Chaïghaï.

M. MOTTA (Suisse) croit qu'il est impossible de ne pas se rallier à la suggestion formulée successivement par Lord Londonderry, M. Zaleski et M. Bénéš. Si, comme il l'a promis, le représentant du Japon fait connaître demain l'attitude définitive du Gouvernement japonais, le Comité pourra se réunir de nouveau et prendre les décisions nécessaires. Toutefois, M. Motta fait observer que jusqu'ici le Comité n'a tenu que des réunions privées et que la présente séance

d.

a un caractère particulièrement secret . Il s'élève contre les séances demi-secrètes qui présentent tous les inconvénients des séances publiques sans en avoir les avantages. Il lui paraît en tout cas indispensable que l'on arrive à tenir une séance publique, mais il fait observer que le temps devient pressant et il rappelle les devoirs du Comité vis-à-vis de l'Assemblée. M. Motta tient tout particulièrement à ce que les délais vis-à-vis de l'Assemblée, à laquelle le Comité des 19 doit rendre compte de sa mission avant le 2 mai, soient rigoureusement observés. L'abandon de ces délais aurait, en effet, de fâcheuses conséquences morales.

Si les deux parties tombent d'accord, M. Motta ne croit pas qu'aucune opposition ne se fasse jour au sein du Comité des 19. Toutefois, il est persuadé que le principe essentiel qui doit être consacré dans les conditions d'armistice, du point de vue de l'Assemblée de la Société des Nations, est le suivant: c'est que la volonté d'une seule des parties ne peut pas prévaloir contre l'opinion de la majorité. Si ce principe est maintenu, M. Motta ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on soit aussi conciliant que possible dans la forme et il espère, étant donné les renseignements qui viennent d'être fournis au Comité, que l'on arrivera à une solution satisfaisante.

M. BENES (Tchécoslovaquie) approuve les observations de M. Motta.

Il fait observer que, dans le texte que l'on propose d'ajouter à la fin de l'annexe 4, il est dit que la Commission sera autorisée " à attirer l'attention...". M. Bénès se demande de qui on attirera l'attention.

e.

Le PRESIDENT a l'impression que l'on attirera l'attention de la partie qui violerait les engagements pris. Comme cette procédure se déroulera dans la Commission mixte, au sein de laquelle l'autre partie est également représentée, il est très probable que le Comité des 19 sera immédiatement saisi de l'affaire.

Le SECRETAIRE GENERAL se rallie entièrement à l'interprétation donnée par le Président et croit que tel est bien, en effet, le sens de la formule envisagée. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le projet d'accord, si l'article III vise le retrait des troupes japonaises, l'article II détermine la position des troupes chinoises, tandis que l'article I s'applique aux forces des deux parties. Il semble donc clair que la Commission mixte attirera l'attention de l'une ou de l'autre partie sur les négligences dont l'une ou l'autre d'entre elles pourrait se rendre coupable.

Le Secrétaire général ajoute que l'article 14 du projet de résolution prévoit que les Gouvernements des puissances transmettra à la Société des Nations les informations que possédera la Commission mixte.

D'autre part, il est clair que le Gouvernement chinois n'acceptera jamais la résolution du Comité des 19 s'il n'est pas certain que les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité.

En somme, on dispose ainsi de deux garanties constituées l'une par le fait que les décisions de la Commission mixte seront prises à la majorité, l'autre dans le fait que des rapports seront envoyés à la Société des Nations.



LE PRESIDENT résume la discussion en constatant que si l'accord se réalise à Changhaï, la seule tâche du Comité sera de s'assurer que les conditions de l'armistice sont conformes aux principes posés par l'Assemblée. Répondant aux observations de M. Motta, il confirme que le Comité veillera à ce que soit sauvegardée la règle selon laquelle personne ne peut se faire justice à soi-même.

Passant ensuite à la question de l'activité future du Comité, il fait valoir qu'il est évidemment impossible que le Comité siège au delà de la semaine en cours. Or, le Comité doit attendre la réponse du Japon. M. Nagaoka lui a déclaré -et même, semble-t-il, avec une vive satisfaction- que le Comité serait saisi dès demain de la réponse japonaise. Le Comité pourrait donc tenir une prochaine réunion privée dans la journée de jeudi. Au cours de cette séance, il examinerait deux questions: d'abord le projet de résolution qui devrait être adopté et ensuite le projet de rapport à l'Assemblée sur l'ensemble du différend sino-japonais. Le vendredi, on pourrait tenir une réunion publique, au cours de laquelle on procéderait à un vote sur le texte définitif de la résolution.

LE SECRETAIRE GENERAL fait observer que, dans le projet de rapport, il sera impossible d'incorporer les conclusions des négociations de Changhaï, mais que l'on traitera toutes les autres questions et notamment la question mandchoue, la question des négociations de Changhaï restant ouverte jusqu'à ce que l'on soit en possession des résultats définitifs.



M. MOTTA (Suisse) approuve, en principe, le programme du Président, mais il lui demande pour quelle date il envisage de réunir l'Assemblée.

LE PRESIDENT ne croit pas qu'il existe aucune obligation de convoquer l'Assemblée. La résolution du 11 mars stipule simplement que le Comité fera rapport à l'Assemblée avant le 2 mai. Le Président avait toujours compris qu'il n'était pas indispensable de réunir l'Assemblée et que, si le Comité lui soumettait un rapport, il aurait rempli sa tâche. Il va de soi que si, ultérieurement, de nouvelles raisons de convoquer l'Assemblée venaient à surgir, on pourrait toujours le faire.

En ce qui concerne une réunion de l'Assemblée, le Président fait observer que cette séance, venant après la séance publique du Comité des Dix-Neuf, serait sans doute assez creuse. Il y aurait, en effet, peu de chose à ajouter à ce qui aurait été dit au cours de la séance publique du Comité. Par ailleurs, de l'avis du Président, il semblerait préférable de s'en tenir à une séance publique du Comité des Dix-Neuf, où siègent des personnes ~~qui se sont occupées avec un très grand soin de cette~~ ^{ayant suivi de très près toute} affaire, et qui offre plus de garantie qu'une Assemblée où siègent les représentants de quelque soixante Etats. Il est, en effet, de toute nécessité d'éviter des paroles imprudentes qui pourraient blesser les susceptibilités de deux puissances extrêmement soucieuses de leur dignité nationale. Le Président croit que l'opinion aurait pleine satisfaction grâce à une réunion publique du Comité des Dix-Neuf.



M. MOTTA (Suisse) n'avait pas imaginé, jusqu'ici, que la procédure se déroulerait de la façon que vient d'indiquer le Président. Cependant, les raisons avancées par ce dernier sont sérieuses. M. Motta demande à y réfléchir. Toutefois, il voudrait réserver son avis sur la question de la convocation de l'Assemblée jusqu'à la prochaine séance du Comité des Dix-Neuf.

Le Baron RAMEL (Suède) s'associe aux observations de M. Motta. Il souligne que la convocation d'une Assemblée ne soulèverait pas de difficultés matérielles. Toutefois, il désire, lui aussi, réfléchir à la question et réserver son opinion jusqu'à la prochaine séance.

M. DE ZULUETA (Espagne) s'associe aux réserves formulées par M. Motta et le Baron Ramel. Les inconvénients d'une séance officielle de l'Assemblée tels que les a décrits le Président ne sont certes pas négligeables, mais une telle réunion présente aussi des avantages notamment en ce qu'elle conférerait une force morale considérable aux décisions du Comité des Dix-Neuf. Toutefois, M. de Zulueta reconnaît que la convocation de l'Assemblée est une question d'opportunité; il y a lieu de la laisser ouverte pour le moment et de ne la trancher que dans deux ou trois jours.

LE PRÉSIDENT croit aussi que c'est une question d'opportunité. Le Comité prendra donc, à sa prochaine séance, une décision quant à la convocation de l'Assemblée. Cependant, le Président attire l'attention de ses collègues sur le fait que, si l'on décide de convoquer



l'Assemblée, il n'y aurait pas lieu de tenir une séance publique du Comité des Dix-Neuf. Une seule réunion publique suffira. Il souligne enfin, que le seul point intéressant pour le moment, c'est que, grâce aux efforts de la Société des Nations, les hostilités ont cessé depuis environ six semaines. On négocie actuellement un accord consacrant cet état de choses; les pourparlers sont difficiles, mais on espère aboutir à d'heureux résultats. Or, si pendant l'exécution de l'accord, on venait à prononcer des discours irritants, on ferait probablement plus de mal que de bien.

M. BENES (Tchécoslovaquie) désire revenir sur l'argument avancé par le Gouvernement japonais pour s'opposer au projet de résolution, argument selon lequel l'article 11 serait contraire à la Constitution impériale japonaise. M. Bénès tient à faire observer que cet argument ne saurait être considéré comme valable pour la Société des Nations. Lorsque le Comité des Dix-Neuf sera saisi des conditions de l'armistice, M. Bénès sera heureux de donner son approbation. Il désire, cependant, bien marquer qu'il la donnera parce que les parties ont réussi à se mettre d'accord et parce que le Comité doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la réalisation de cet accord, mais qu'aucune autre raison ne pourrait l'amener à consentir à une modification du projet de résolution. C'est là une réserve de principe qu'il tient à formuler.



LE SECRETAIRE GENERAL ajoute qu'il est convaincu que si le Comité des Dix-Neuf n'avait pas adopté une résolution aussi énergique que celle qui a été communiquée aux deux parties, il est très probable que l'accord actuel n'aurait pas été réalisé.

LE PRESIDENT conclut en déclarant qu'au cours d'une conversation, M. Stimson a recommandé dans toute cette affaire la patience et la persévérance.

La séance est levée à 17 heures 10.



Il souligne la différence entre les deux formules reproduites à la page 14. En effet, dans la première il est dit que le retrait des troupes japonaises dans le Settlement international s'effectuera "aussitôt que les conditions locales à Changhai et aux environs s'amélioreront suffisamment pour donner un sentiment de sécurité aux ressortissants japonais en ce qui concerne la protection des personnes et des biens et les activités légitimes (et le Gouvernement japonais espère que cette amélioration se produira dans un délai de six mois au maximum)..." Dans la seconde formule, qui est un texte amendé par Sir Miles Lampson, il est dit que le retrait des troupes japonaises s'effectuera "aussitôt que les conditions locales à Changhai et aux environs seront redevenues normales (ce que le Gouvernement japonais espère voir réalisé dans un délai de six mois)..."

Le Président cite ensuite, pour préciser son exposé de la situation, la communication de la Délégation japonaise en date du 15 avril 1932 (doc. C. 382.M.215.1932.VII). Il cite à cet effet ce document depuis les mots "La thèse japonaise à ce sujet..." jusqu'aux mots "... le fait que de pareilles questions ne peuvent pratiquement se régler que par des négociations sur les lieux."

Enfin, il signale à l'attention du Comité la note qui figure au bas de la page 4 (texte français) du document A. (Extr.)/Com.spéc. 6.1932, relative à la question d'un délai pour le retrait des troupes japonaises.

Pour compléter ces diverses informations qui figurent dans des documents déjà communiqués aux membres du Comité spécial, le Président donne lecture de la partie III d'un "mémoire concernant les pourparlers de Changhai" qui vient d'être transmis au Secrétaire général par la Délégation japonaise et dont les membres du Comité n'ont pas encore reçu communication.



Il ressort ~~donc~~ d'un examen rapide des différents documents rappelés par le Président que c'est sur la question du délai ^à prévoir pour le retrait des troupes japonaises que porte le différend qui a amené la suspension des négociations d'armistice. ~~En conséquence,~~ ^{donc} c'est sur cette question que doivent, de l'avis du Président, porter les délibérations du Comité.

M. BENES (Tchécoslovaquie) fait observer que si l'on se réfère à la déclaration que ferait le Gouvernement japonais, les troupes japonaises opéreraient un nouveau retrait "aussitôt que les conditions locales à Changhai et aux environs seraient redevenues normales". M. Bénès se demande qui sera chargé d'apprécier si les conditions sont redevenues normales. Sera-ce le Japon ou la Chine ou un tiers? Il n'envisage pas une formule aussi vague sans une certaine appréhension.

Le SECRETAIRE GENERAL reconnaît qu'il serait difficile de laisser à une des parties le soin de juger si la situation est redevenue normale, mais il signale que le projet de convention d'armistice prévoit la création d'une Commission mixte. Celle-ci n'a évidemment pas, au point de vue purement juridique, qualité pour faire fonction de tribunal, mais en pratique elle pourra exprimer son opinion et ce sera une opinion autorisée puisque, en dehors des représentants des quatre puissances amies, elle comprendra des représentants des deux parties.

Le PRESIDENT, appuyant les idées que vient d'exprimer le Secrétaire général, rappelle la composition de cette Commission mixte ainsi que les termes de l'article ^{IV} 4 de la Convention d'armistice où il est dit notamment que la



Commission certifiera "le retrait réciproque". Ainsi, sans être un tribunal, cette Commission a ~~donc~~ pour mission de constater le retrait des troupes et d'intervenir dans le transfert des zones évacuées par les forces japonaises à la police chinoise.

M. BENES (Tchécoslovaquie) se rallie sur ce point aux suggestions formulées par le Secrétaire général et appuyées par le Président, mais il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la Convention d'armistice elle-même une disposition stipulant que la Commission mixte aura qualité pour décider si les conditions sont ou non redevenues normales. M. Bénès ne veut pas faire une suggestion précise; c'est une idée qu'il livre à la méditation de ses collègues.

Le PRESIDENT croit qu'il ne serait pas difficile de donner à cette Commission un pouvoir de décision qu'elle semble en fait posséder déjà par la tâche même dont elle est chargée.

Il souligne toutefois qu'il y a une différence assez sensible entre le droit de constatation qui est déjà prévu pour la Commission mixte et le pouvoir de décision qu'on envisage de lui attribuer.

M. PAUL-BONCOUR (France) ne croit pas qu'il puisse y avoir de doute sur les pouvoirs actuellement dévolus à la Commission mixte. Celle-ci doit se borner à constater le retrait matériel des troupes, mais, étant donné que cette Commission dont la création est envisagée existerait dès le moment où la Convention d'armistice serait signée et qu'elle comprendrait les représentants des deux parties ainsi que ceux des puissances amies, M. Paul-Boncour se demande s'il ne serait pas opportun de lui donner qualité pour apprécier si les



conditions locales permettent le retrait des troupes. Le Japon semble vouloir se réserver cette appréciation. C'est une procédure qui paraît dangereuse. M. Paul-Boncour propose d'étendre les pouvoirs de la Commission de façon à lui permettre d'apprécier le retour à des conditions normales.

M. MOTTA (Suisse) se félicite de l'apaisement réalisé à Changhai grâce aux efforts de la Société des Nations. Il comprend aisément que la question du délai à prévoir pour le retrait des troupes japonaises soulève des discussions, mais le fait que ce délai serait fixé à quatre mois ou à six mois ne lui semble pas présenter une importance décisive. Ce qui le frappe, c'est que le Japon, ~~dont il a accepté~~ ^{dans} la formule, ^{qu'il a acceptée} dit qu'il espère que ce retrait sera réalisé dans six mois ou plus tôt; mais un espoir ainsi exprimé est beaucoup moins qu'une garantie, c'est même le contraire d'une garantie. M. Motta éprouve une certaine perplexité en présence de cette formule, car le sentiment général de l'opinion publique demande une évacuation prompte, complète et loyale du territoire occupé par les troupes japonaises.

En ce qui concerne l'appréciation du retour aux conditions normales, il est impossible de s'en remettre à la décision des parties. La seule solution paraît donc être de confier cette appréciation à la Commission mixte; mais comment celle-ci prendra-t-elle sa décision? Si elle doit se prononcer à l'unanimité, elle sera livrée à la bonne volonté des parties. Il faudrait faire effort pour élargir les pouvoirs de constatations attribués à la Commission, de façon à ce qu'ils impliquent le droit de décision. Ces deux termes comportent une différence en théorie, mais dans la pratique, cette différence disparaît.



En tout état de cause, il faudrait déclarer que si les représentants des quatre puissances amies sont unanimes, la volonté des parties ne jouera plus et que si, dans ces conditions, la Commission exprime l'avis que les conditions sont redevenues normales, le Japon sera obligé de procéder au retrait de ses troupes. Sur ce point, les représentants des parties à la Commission mixte n'auraient plus qu'un rôle de consultation, mais non de décision.

Le PRESIDENT demande, au point où en est arrivé le débat, si les représentants des puissances spécialement intéressées à Changhai peuvent fournir au Comité des renseignements sur ce que leur ont sans doute communiqué leurs mandataires à Changhai.

Le Comte APPONYI (Hongrie) considère comme très heureuse la suggestion du Président tendant à demander des renseignements aux représentants des puissances à Changhai. On pourrait, dans cette demande, de renseignements, dire que le Comité désirerait obtenir des éclaircissements sur la compétence de la Commission mixte. Il suffirait de poser la question sans rien suggérer.



Sir John SIMON (Empire britannique), déférant au désir exprimé par le Président, se propose de porter à la connaissance du Comité les renseignements qui ont été fournis au Gouvernement britannique par son représentant à Changhaï. Les Gouvernements italien et français, ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis, ont d'ailleurs dû recevoir de leurs représentants des communications analogues.

Il semble regrettable qu'au moment où l'on semblait ^{sur le point} ~~près~~ d'aboutir à un accord, les négociations aient été suspendues par un renvoi de la question à Genève. Il est évident que l'Assemblée et le Comité des Dix-Neuf détiennent, en ce qui concerne la question, l'autorité primordiale et conserveront cette autorité. Il n'en est pas moins malheureux que les discussions difficiles qui se poursuivaient à Changhaï aient dû être suspendues. Si Sir John Simon a bien compris la communication du représentant britannique, les Japonais ne peuvent pas accepter la fixation d'un délai précis ^{pour le retrait} ~~du retrait de~~ leurs troupes de la position intermédiaire qu'elles occupent actuellement ^{sur} ~~à~~ une position nouvelle à l'intérieur de la concession internationale, car ce retrait à l'intérieur de la concession implique une nouvelle réduction de l'effectif total des troupes japonaises. Or, le Gouvernement japonais déclare que malgré son désir de retirer ses troupes il lui est impossible de fixer une date qui dépend ^{sur} ~~de~~ bien évidemment du rétablissement des conditions normales. Le rapport ne se prononce pas sur la valeur de cet argument, il l'indique simplement comme l'argument invoqué par les Japonais.

Les représentants des quatre Puissances font savoir que le Gouvernement japonais signerait une déclaration aux termes de laquelle le nouveau retrait des troupes japonaises s'effectuera dès le rétablissement des conditions

normales, en exprimant l'espoir que ce retour aux conditions normales aurait lieu dans un délai de six mois au maximum. Sur ce point Sir John Simon reconnaît avec M. Motta qu'un espoir est loin d'être une garantie.

En troisième lieu, les représentants des quatre Puissances constatent que si l'accord entre les Parties doit se réaliser, il ne peut se réaliser que de deux façons: soit que la Chine accepte la déclaration japonaise prévoyant un délai de six mois pour le retrait des troupes, soit qu'elle signe l'accord sans cette déclaration en se fiant simplement à la première phrase de l'article III du Projet de Convention d'armistice qui est ainsi conçu: "Conformément au programme réglant le retrait, qui figure à l'annexe II du présent accord, les troupes japonaises se retireront dans le Settlement international et sur les routes extérieures du Settlement dans le district de Hong-Kéou où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932".

Enfin, les représentants des quatre Puissances suggèrent (et sur ce point Sir John Simon demande confirmation à M. Paul-Boncour et à M. Pilotti) que le Comité aiderait peut-être à la réalisation rapide d'un accord sur la base du projet actuel si, non seulement il prenait acte des progrès déjà faits par les négociations, mais encore ~~il~~ déclarait expressément qu'il interprète la première phrase de l'article III du projet d'accord comme signifiant clairement que le Japon s'engage à accomplir à une date prochaine le retrait de ses troupes. Cette interprétation viendrait considérablement renforcer l'article III.

Sir John Simon désire encore ajouter une observation personnelle. En étudiant les documents dont le Comité est saisi, il a l'impression que l'on ne peut pas dire que les négociations de Changhaï sont rompues. On n'a pas constaté un désaccord à la suite duquel les Parties



se sont séparées. Il apparaît au contraire que la dernière formule, élaborée après de longues discussions, a été soumise aux deux gouvernements et que le Gouvernement chinois n'a pas transmis de réponse à son représentant à Changhaï, mais a exercé son droit de porter l'affaire à Genève. Il est souvent très difficile pour un gouvernement d'accepter les termes d'une formule amendée; mais si le Comité des Dix-Neuf déclare qu'il désire vivement voir l'accord se réaliser et qu'il interprète l'article III du Projet de Convention dans le sens déjà indiqué, cela pourrait sans doute grandement faciliter la réalisation de l'accord sur place.

Sir John Simon reconnaît avec M. Motta, d'une part que l'expression d'un espoir est bien loin d'être une garantie; il reconnaît aussi avec M. Benès qu'il faut se demander à qui appartiendra le soin de décider si les conditions sont redevenues normales ou non. Mais il lui paraît difficile, à Genève, de fixer une date qui dépende de conditions locales extrêmement complexes, qu'il se déclare, dans l'impossibilité d'apprécier. ^{En outre} ~~D'autre~~ part, il est frappé du fait que les représentants des Puissances à Changhaï ont été unanimes à penser qu'il était impossible de fixer dès maintenant une date, puisqu'ils n'en proposent aucune.

pour sa part,

En conclusion, Sir John Simon croit qu'après un examen attentif de la question, après avoir éventuellement pris contact avec les représentants de la Chine et du Japon, le Comité devrait, dans une déclaration énergique, dire expressément que, pour lui, l'article III du Projet d'accord envisage un retrait aussi rapide que possible des troupes.



M. PAUL-BONCOUR (France) confirme les renseignements que vient de fournir Sir John Simon. Les conclusions du représentant français sont identiques à celles du représentant britannique. Le représentant français exprime la crainte que le succès des pourparlers ne soit compromis si l'on prétendait de loin substituer des conditions à celles que peuvent seuls apprécier ceux qui sont sur place. Les négociations ont été suspendues uniquement sur la question du délai du retrait des troupes. Le Comité des Dix-Neuf ne possède pas les moyens de fixer ici ce délai; il s'est d'ailleurs dessaisi en cette matière de tout droit de discuter les conditions d'armistice lorsqu'il a confié cette discussion aux représentants des Puissances sur place. Mais le Comité conserve le droit et le devoir de veiller à ce que les conditions de l'armistice soient conformes aux résolutions de l'Assemblée.

M. Paul-Boncour signale que la Commission mixte possède déjà des pouvoirs de certification et de collaboration; c'est une pente qui conduit insensiblement au pouvoir d'appréciation. La Commission mixte pourrait donc parfaitement être autorisée à apprécier si les conditions normales sont rétablies. Toutefois, il ne conviendrait pas que le Comité des Dix-Neuf prit une décision sans se renseigner; il croit donc qu'il y aurait lieu de prendre contact avec les représentants des Parties et de voir si cette solution leur paraît acceptable.

M. PILOTTI (Italie) confirme les renseignements fournis par Sir John Simon. Le représentant italien insiste lui aussi sur le fait que, à son avis et de l'avis de ses collègues, la meilleure solution consiste en une interprétation de l'article III du Projet de Convention dans le sens que cette disposition contient un engagement de la part du



Gouvernement japonais de retirer ses troupes le plus tôt possible.

Personnellement, M. Pilotti préfère l'article III à toute déclaration complémentaire colorée d'espérance. La disposition de l'article III est très précise; si l'on y ajoute une interprétation indiquant^{que} le retrait doit avoir lieu le plus tôt possible, on arrivera à une solution qui paraît à M. Pilotti préférable à celle qui consiste à fixer un délai dans une formule vague, car l'engagement qui figure dans le projet de déclaration du Gouvernement japonais lui paraît très imprécis.

Quant à la Commission mixte, elle a pour mandat de veiller au retrait des troupes et de constater l'exécution de ce retrait. Les conditions dans lesquelles la Commission doit prendre ses décisions ne sont pas fixées, car le vote à la majorité dont il est question à l'annexe 4 du Projet d'accord ne vise que les décisions relatives aux questions de procédure. On peut, de l'avis de M. Pilotti, résoudre la question soit en élargissant le mandat de la Commission, soit en précisant la manière dont elle fera rapport à Genève.

M. de MADARIAGA (Espagne) constate que le Comité est maintenant au clair sur la question qu'il doit résoudre. Ce n'est pas la date à laquelle devrait être achevé le retrait des troupes, car il est impossible de fixer cette date à Genève; toutefois, si la Chine a renvoyé la discussion des conditions d'armistice au Comité de Genève, cela s'explique par le caractère vague des dispositions quant à l'appréciation des conditions mises au retrait des troupes japonaises. Ce caractère vague suffit à faire naître des doutes sur les principes qui sont à la base des conditions d'armistice.



-18-

M. de Madariaga tient à signaler que dans cette affaire il y a différents intérêts en présence: d'une part l'intérêt des Parties, que chacune d'elles défend, et d'autre part l'intérêt de la Société des Nations qu'il appartient au Comité de défendre. Même si les Parties étaient arrivées à un accord complet sur les conditions d'armistices violant les principes qui sont à la base de la Société des Nations, le Comité des Dix-Neuf ne pourrait admettre ces conditions d'armistice. Il doit se préoccuper de l'"aspect Société des Nations" des négociations. Cette considération suffit à justifier le renvoi de la question à Genève.

D'autre part, lorsque l'on parle du retour à des conditions normales, il est bien évident qu'il peut se glisser, dans la conception que l'on se fait des conditions normales, des conditions politiques. Il se demande s'il ne serait pas possible d'avoir à Changhaï un organe agissant comme notaire de la Société des Nations et déclarant, sans consulter les Parties, que le moment est venu pour les troupes japonaises de se retirer. M. de Madariaga est persuadé que si un organisme autorisé proclamait urbi et orbi que les conditions sont redevenues normales, le Gouvernement japonais se trouverait dans l'obligation de justifier la confiance qu'a mise en lui la Société des Nations et de retirer ses troupes.

LE PRESIDENT constate que le Comité semble être arrivé à un accord. Il n'y aurait pas lieu de faire d'observations sur les différents points du projet de Convention d'armistice autres que la question du délai du retrait des troupes. Dans son ensemble, le projet de convention est conforme à l'esprit de la résolution de l'Assemblée.

En ce qui concerne le délai, il semble que le Gouvernement japonais, par la première phrase de l'article III, assume l'obligation de retirer ses troupes le plus tôt possible.

Le Président se demande si l'on doit s'en tenir à cet engagement ou s'il est nécessaire de fixer un délai. Au cas où l'on ne fixerait pas de délai, on court le danger de voir l'occupation se prolonger abusivement. Il faut donc rechercher les moyens propres à empêcher un tel abus. On constate, d'autre part, que le projet de convention d'armistice prévoit la création d'une Commission mixte comprenant les représentants des deux Parties et les représentants des quatre Puissances amies. Cette Commission a pour tâche précise de certifier le retrait des troupes et de collaborer au transfert ~~aux~~ des zones évacuées à la police chinoise. Ce mandat résulte des dispositions de l'article IV. En outre, l'Annexe 4 contient une phrase qui est ainsi conçue: "La Commission surveillera de la manière la mieux appropriée l'exécution des dispositions des articles I, II et III de l'Accord." La Commission possède donc tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller et certifier le retrait des troupes. Il paraît donc certain que si des abus se produisaient, la Commission devrait faire rapport au Comité de l'Assemblée. La Chine, d'autre part, conserve le droit de faire appel au Comité de Genève.

Le Président estime donc que, selon la suggestion formulée par Sir John Simon et appuyée par M. Paul Boncour et M. Pilotti, le Comité pourrait se borner à renforcer l'article III en spécifiant que le retrait doit avoir lieu le plus tôt possible et qu'il compte que la Commission suivra le retour à des conditions normales et que ~~celle-ci~~ le renseignera, par exemple, tous les mois, sur la situation. Si l'on tient compte ^{du fait} que les Parties ont toujours le droit, en cas d'abus, d'en appeler à Genève, on aboutirait ainsi à une solution simple et claire, et l'on aurait écarté la difficulté que présente la fixation d'un délai.

M. BENES (Tchécoslovaquie) se déclare d'accord avec le Président. Le système proposé lui paraît d'autant meilleur que si l'on ~~certait de~~ ^{adoptait} l'idée de fixer un délai pour l'évacuation, on semblerait confirmer le droit d'occupation ~~pendant un certain temps~~ des troupes japonaises.

Par ailleurs, ^{M. Benes} il comprend aisément que l'on discute à Changhaï sur la question de la date, ^{du retrait de troupes} car le Gouvernement chinois craint sans doute que le délai de six mois, que l'on espère être un maximum, ne se prolonge au cas où les conditions normales ne seraient pas rétablies. Comme le retour aux conditions normales dépend évidemment des deux Parties, le délai pourrait se prolonger indéfiniment. La Chine est donc fondée à demander que le retrait ait lieu le plus tôt possible et à exiger des garanties qu'il ne se produira pas d'abus. M. Bénès se rallie donc à la solution proposée par le Président, mais il se demande si l'influence de la Société des Nations sera suffisamment efficace pour que la Chine accepte qu'il ne soit pas fixé de date mais que l'on s'en tienne à "un délai aussi court que possible".

LE PRESIDENT soumet au Comité un avant-projet de résolution qu'il vient de préparer et dont il donne lecture:
.....

M. ZALESKI (Pologne) approuve ce projet qui lui paraît excellent dans ses grandes lignes. Mais avant que l'on passe à sa discussion, il croit qu'il y aurait lieu d'entendre les Parties.

M. von WEIZSACKER (Allemagne) propose que, tout au moins dans les considérants, on fasse mention du droit que conservent les Parties de faire appel à Genève.

M. MOTTA (Suisse) demande que tout en employant des termes extrêmement courtois, on évite des expressions telles que "Nous espérons", "Nous exprimons le vœu" etc.. qui créent dans l'opinion publique une ^{impression} ~~sentiment~~ défavorable.

LE PRESIDENT fait observer que ces expressions qui, d'ailleurs, pourront certainement être modifiées, ne sont employées qu'à l'endroit de la Commission mixte qui, n'étant pas une émanation de la Société des Nations, échappe à son autorité. Mais c'est là une question de rédaction ~~qui~~ qui sera facile à régler.

Répondant à M. Zaleski, il déclare qu'il croit nécessaire, lui aussi, d'entendre les Parties.

LE SECRETAIRE GENERAL fait observer qu'au cours d'une conversation, le représentant du Japon lui a déclaré le matin même que toutes les explications du Gouvernement japonais étaient contenues dans l'aide-mémoire dont le Comité a entendu partiellement la lecture et qu'il ne pouvait rien y ajouter.

LE PRESIDENT croit que dans ces conditions, il faudrait, avant de convoquer une nouvelle réunion du Comité, prendre contact avec les représentants des Parties.

M. de MADARIAGA (Espagne), revenant à l'avant-projet de résolution soumis par le Président, estime qu'il est inadmissible que le Comité des Dix-neuf ne puisse pas avoir à Changhaï un organe auquel il pourrait donner des instructions, puisque la Commission mixte échappe à son autorité. Tôt ou tard, à son avis, il faudra en venir à la création d'une Commission indépendante des Parties. La situation actuelle ne lui paraît pas conforme à l'idée qu'il se fait de la dignité de l'Assemblée.

~~La Commission mixte est créée par les Parties. La Société des Nations ne peut pas lui donner d'instructions.~~
M. de Madariaga suggère que l'on confie à une autorité impartiale le soin de déclarer que le moment est venu de réaliser le retrait des troupes. On pourrait confier cette tâche aux représentants des Quatre Puissances amies, qui agiraient alors comme représentants directs du Comité des Dix-neuf.

LE SECRETAIRE GENERAL attire l'attention sur les conséquences qu'implique la proposition que vient de formuler M. de Madariaga. Selon cette proposition, l'Assemblée et le Comité des Dix-neuf assumerait, par l'intermédiaire d'un organe sur place, la responsabilité de déclarer, sans l'accord des Parties, que les conditions sont redevenues normales et que le retrait des troupes doit s'effectuer. Mais, si quelques jours après, il se produisait un évènement très grave, par exemple un massacre de Japonais, et que le Gouvernement japonais dise "Nous avons exécuté vos instructions, que devons-nous maintenant faire ?" *La*
Comité des dix neuf se trouverait dans une situation très délicate.
Les risques paraissent considérables. De l'avis du Secrétaire général, il y aurait lieu de s'en tenir à la Commission mixte. D'ailleurs, il se demande si les ~~troupes~~

Puissances faisant partie de la Commission mixte seraient disposées à accepter le mandat que voudrait leur confier M. de Madariaga. Pour sa part, le Secrétaire général, s'il représentait l'une de ces Puissances ne l'accepterait pas.

Il semble au Secrétaire général plus prudent de laisser à la Commission mixte agir et faire un rapport au Comité des Dix-neuf qui appréciera la situation en tenant compte de tous les éléments d'information dont il pourra disposer.

M. PAUL-BONCOUR (France) tient à faire observer que la Commission mixte n'existe pas encore. Elle n'existera que si la Convention d'armistice est signée. Or, un dissentiment grave a provoqué la suspension des négociations. Il s'agit de savoir comment on pourra vaincre la résistance de la Chine sur la question du délai d'évacuation.

LE PRESIDENT constate que le Comité n'a évidemment pas le pouvoir d'imposer l'armistice. Mais il peut discuter sur le point de savoir s'il est préférable, au lieu de fixer un délai arbitraire, de renforcer l'article III dans le sens déjà indiqué. Cette solution semble offrir des garanties, puisque la Commission mixte, d'après le projet même de Convention, a le devoir de renseigner la Société des Nations et, d'autre part, puisque les Parties conservent leur droit d'appel. La Chine aura ainsi l'impression qu'une autorité veille tant à Genève qu'à Changhaï.

En ce qui concerne la proposition de M. de Madariaga, le Président relève, lui aussi, qu'il n'est pas certain que les Puissances qui font partie de la Commission mixte acceptent le rôle d'arbitres qu'ils seraient ainsi appelés à jouer. Personnellement, le Président n'est pas partisan de la création d'une nouvelle Commission.

Sir John SIMON croit que l'intention de M. de Madariaga, en formulant sa proposition, n'est pas tant de viser une question de procédure que de rappeler que l'autorité suprême appartient à l'Assemblée et au Comité spécial. Personnellement, il lui serait difficile d'admettre la création d'un nouvel organisme, mais on pourrait, en remaniant l'avant-projet du Président, insérer un considérant réservant l'autorité suprême de la Société des Nations.

LE PRESIDENT se déclare d'accord avec Sir John Simon. On pourrait lier cette suggestion à celle qu'a formulée M. von Weizsäcker et tendant à réserver le droit des Parties ^{de} faire appel à Genève.

M. PAUL BONCOUR (France), qui se préoccupe avant tout de la conclusion de l'armistice, se demande s'il y aurait un inconvénient à adopter la procédure suivante: on ne convoquerait pas immédiatement les Parties devant le Comité, mais le Président pourrait se charger de les présenter et de ~~fixer~~ voir si la solution qu'envisage le Comité donnerait satisfaction à la Chine et pourrait l'amener à signer la Convention d'armistice.

M. MOTTA (Suisse) se rallie pleinement à la suggestion de M. Paul-Boncour. Par ailleurs, il fait observer que les débats du Comité devraient, une fois les discussions préalables terminées, comporter une séance publique donnant un ~~caractère plus~~ caractère plus solennel aux décisions prises.

Le Baron RAMEL (Suède) appuie la proposition de M. Motta et demande que l'on insiste auprès des Japonais pour qu'une date soit fixée en ce qui concerne le retrait des troupes.

LE PRESIDENT, répondant à M. Motta, déclare qu'il est bien dans l'intention du Comité de tenir une réunion publique au cours de laquelle on procéderait à un vote sur ^{le projet de} ~~la~~ résolution prise.

En réponse au Baron Ramel, le Président fait observer que l'idée de procéder à des démarches en vue d'obtenir la fixation d'un délai, serait en contradiction avec les opinions exprimées au cours du débat. On indiquerait que le retrait des troupes devrait avoir lieu dans le plus bref délai et on insisterait auprès du Japon pour que ce délai soit effectivement très bref.

Le Baron RAMEL (Suède) insiste pour que cette déclaration soit faite en séance publique.

M. LESTER (Etat libre d'Irlande) fait observer que le Comité se trouve dans une situation à peu près identique à celle dans laquelle le Conseil s'est trouvé à la fin du mois de septembre, avec cette différence qu'il possède maintenant l'expérience acquise depuis lors. M. Lester craint que si l'on adopte une résolution, on ne s'expose aux mêmes inconvénients, ^{mutatis} mutandis, que ceux auxquels on s'est heurté à cette époque, lorsque le Conseil s'est occupé du conflit Mandchou.

LE PRESIDENT fait observer que la situation n'est pas la même, car alors le Conseil ne disposait pas des instruments que possède aujourd'hui le Comité des Dix-neuf. Celui-ci dispose, en effet, d'une Commission sur place.

M. PAUL-BONCOHR (France) partage les appréhensions de M. Lester. Il craint que, sur l'opinion publique, la



fixation d'un délai, ne fasse l'impression que l'on recommence l'affaire ~~Mandchou~~. *de Mandchourie*

Il croit qu'il est impossible de fixer une date pour l'évacuation. D'autre part, on ne peut pas laisser le choix de cette date aux Parties. Il semble donc préférable de donner à la Commission mixte les pouvoirs d'apprécier la situation réelle et de dire si les conditions de fait permettent le retrait des troupes.

Au cours d'une conversation qu'il a eue avec M. Sato, M. Paul-Boncour a eu l'impression que le Gouvernement japonais ne s'opposerait peut-être pas à ce que l'on remette à la Commission mixte le soin de faire ~~de~~ les constatations envisagées. C'est pourquoi il lui paraît opportun que le Président du Comité se mette en rapport avec les représentants des Parties.

LE PRÉSIDENT remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui ont témoignée et examinera avec les représentants de la Chine et du Japon dans quelle mesure la solution ~~proposée~~ qui a été préconisée au cours du débat qui vient de se *dé*rouler, pourrait favoriser la conclusion de la convention d'armistice.

La séance est levée.

Copie.

M. Vallery-Radot,

M. Vigier ne possède aucune des séances secrètes de la 66^e session que vous réclamez.

Je vous ai fait parvenir, au fur et à mesure que M. Vigier les recevait, chacune des séances secrètes.

Je vous envoie, ci-joint, les 3^eme, 4^eme et 5^eme séances privées du Comité spécial, vous possédez déjà la deuxième, quant à la première séance, elle était publique.

J'espère que l'ont retrouvera les séances secrètes de la 66^e session, peut-être sont-elles chez Mr. Walters?

(Signé) O. Belloche.

20 avril 1932.

